

Document:-
A/CN.4/SR.1628

Compte rendu analytique de la 1628e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

différence, qui se trouvait déjà dans le rapport du Rapporteur spécial.

55. Sir Francis VALLAT dit qu'à son avis la distinction s'explique, en partie, par une raison de fond et a son origine dans une observation faite par M. Quentin-Baxter, selon laquelle le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article C est considéré comme plus étroit que celui de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article E. Cette distinction est voulue. L'article C envisage un transfert effectif qui pourrait être réglé par accord entre les deux Etats alors que l'article E envisage une séparation. En conséquence, la distinction se conçoit et se défend, et sir Francis est convaincu que le Rapporteur spécial l'expliquera dans son commentaire.

L'article E est adopté.

ARTICLE F¹⁷ (Dissolution d'un Etat)¹⁸

56. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) indique que le libellé du paragraphe 1 de l'article F a été harmonisé avec celui du paragraphe 1 de l'article 14. En subdivisant l'article F en six paragraphes, le Comité de rédaction s'est efforcé d'en aligner, autant que possible, le texte sur celui des paragraphes correspondants de l'article E. L'emploi de formules analogues dans les cinq premiers paragraphes des articles F et E – compte tenu des différences de fond entre les questions qu'ils traitent – a permis d'uniformiser la terminologie.

57. Dans l'application des règles de fond relatives au passage des archives d'Etat qui sont énoncées dans les cinq premiers paragraphes de l'article, le paragraphe 6 de l'article F prévoit la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat. Cette disposition exprime le principe de l'indivisibilité des archives, qui était énoncé au paragraphe 2, al. *b*, de l'article initialement proposé par le Rapporteur spécial, et qui est particulièrement pertinent dans le cas de la dissolution d'un Etat, où la question du sort des archives centrales de l'Etat disparu risque de se poser.

L'article F est adopté.

La séance est levée à 17 h 5.

¹⁷ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1604^e séance, par. 26 et suiv., et 1605^e séance.

¹⁸ Pour texte, voir ci-dessus par. 27.

1628^e SÉANCE

Mardi 8 juillet 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Boutros Ghali, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Egalement présent : M. Ago.

Responsabilité des Etats (suite)

[A/CN.4/318/Add.5 à 7, A/CN.4/328 et Add.1 à 4]
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (suite)

ARTICLE 34 (Légitime défense)¹ [suite]

1. M. VEROSTA voudrait apporter quelques rectifications à l'exposé historique concernant la notion de légitime défense qui figure dans la section 6 du document A/CN.4/318/Add.5 à 7, car les conclusions de cet exposé et la formule proposée dans le projet d'article 34 se fondent, à son avis, sur un cliché historique qui n'est pas conforme à l'histoire du droit international public.

2. D'après M. Ago, en effet, il y aurait eu dans la deuxième moitié du XIX^e siècle une règle de droit permettant à chaque Etat de déclencher une guerre sans aucune justification. Or, bien avant le Pacte de la SDN et le Pacte Briand-Kellogg, qui ont été adoptés après la première guerre mondiale, le Congrès de Vienne avait banni, dès 1815, toute guerre de conquête, et le « concert européen », prédécesseur de la Société des Nations, a maintenu la paix et l'équilibre en Europe jusqu'en 1856. C'est ainsi que lorsque la Russie tsariste a voulu s'emparer, en 1853, de la partie européenne de l'Empire ottoman, une coalition formée par l'Angleterre, la France et le Piémont s'y est opposée, et le Congrès de Paris, en 1856, a rétabli la paix et le *statu quo* en Europe. Il y avait alors des guerres licites et des guerres illicites, selon le droit international public.

3. Entre 1859 et 1870, les guerres européennes ont détruit le système politique mis en place par le Congrès de Vienne, car deux piliers de ce système – l'Empire britannique à l'Ouest et la Russie à l'Est – s'abstenaient d'intervenir dans les conflits entre Etats européens, en se contentant de protester mollement, et acceptaient le résultat de ces guerres en considérant l'unification de l'Italie et celle de l'Allemagne comme un processus inévitable et irréversible. Le Piémont a d'ailleurs essayé de justifier ses conquêtes par des plébiscites postérieurs à sa mainmise sur les différents Etats de la péninsule. Les papes n'ont jamais reconnu l'annexion des territoires pontificaux, et lors des accords du Latran, près de soixante ans après, l'Italie a admis l'illicéité de l'annexion de 1870 et sa responsabilité internationale en versant au Saint-Siège une somme considérable à titre de dédommagement.

4. Bismarck lui-même, qui avait invoqué la nécessité pour la nation allemande de s'unir en un seul Etat et avait affirmé sa volonté de cimenter l'unité prusso-allemande « par le sang et par le fer », a cherché, après 1871, à se présenter comme un champion de la paix face aux ambitions russes, notamment devant le Congrès de Berlin, en 1878.

5. Comme l'a fait observer Heinrich Lammasch, le célèbre internationaliste autrichien, la pratique des Etats s'est avérée beaucoup moins terrible, dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, que les écrits de certains juristes qui, notamment en Allemagne et en Italie, ont cherché

¹ Pour texte, voir 1619^e séance, par. 1.

à justifier *a posteriori* des actions et des guerres illicites dont les résultats étaient déjà acceptés par les grandes puissances. Les hommes d'Etat eux-mêmes ont toujours cherché à justifier l'emploi de la force à des fins politiques, même pendant la période dite « impérialiste ». Mais, par là même, ils ont implicitement reconnu l'existence d'une règle de droit international public interdisant les guerres d'agression et de conquête pure et simple. C'est pourquoi, dans les traités d'alliance de cette époque, l'agression d'un allié par un Etat tiers constitue un *casus foederis*.

6. La pratique des Etats à cet égard a été confirmée par l'opinion publique. C'est ainsi que la guerre des Boers a révolté l'opinion internationale, qui l'a jugée injustifiée et illicite, et a isolé la Grande-Bretagne. C'est en vain que le Gouvernement britannique a mobilisé un professeur de la réputation de Westlake pour publier dans des revues de droit international des articles démontrant que c'était l'impérialisme des Boers qui avait forcé la Grande-Bretagne à leur faire la guerre. L'humoriste américain Mark Twain s'est fait l'écho de cette réprobation publique lorsqu'il a dit, en présentant en 1903 le jeune Winston Churchill à un public américain, que l'Angleterre avait « péché » en menant en Afrique du Sud une guerre qu'elle aurait pu éviter, tout comme son propre pays avait « péché » en menant une guerre analogue contre l'Espagne aux Philippines, reconnaissant ainsi que les deux pays avaient mené des guerres illicites.

7. En présentant à la deuxième Conférence internationale de la paix, tenue à La Haye en 1907, le règlement sur l'ouverture des hostilités, la délégation française a déclaré ce qui suit :

[La délégation française] estime tout d'abord qu'il faut écarter la supposition d'une guerre faite sans raison sérieuse et apparente ou sans qu'il se soit produit au moins un incident susceptible de donner lieu à une discussion. Une agression en pleine paix, sans motif plausible, n'est plus compatible avec le sentiment public des Etats du monde civilisé que nous représentons ici.

La guerre aura donc pour origine au moins un fait ayant une certaine gravité et pouvant motiver l'échange d'explications. Alors commencera habituellement la période de négociations diplomatiques au cours desquelles chaque puissance cherchera à obtenir de l'autre des conditions propres à satisfaire ses intérêts.

...
Nous pensons aussi que la déclaration de guerre doit être motivée ; cette condition nous semble pouvoir être facilement acceptée, parce que les Puissances, ne se décidant à combattre que lorsqu'elles sont bien convaincues de leur droit, ne peuvent hésiter à le proclamer publiquement. En outre, il est particulièrement utile que les mobiles de la guerre soient portés à la connaissance des Etats non mêlés au conflit mais qui vont en souffrir, et qui ont le droit de savoir pourquoi ils souffrent. Enfin, ces mêmes Etats, s'ils sont au courant des causes de la guerre, seront peut-être mieux disposés à offrir leurs bons offices, tout en respectant les intérêts en présence ².

8. Lors de la première guerre mondiale, le caractère illicite de la guerre déclenchée par l'Allemagne et la Monarchie austro-hongroise a été immédiatement constaté, non seulement par leurs adversaires, mais aussi par leurs deux alliés. L'Italie et la Roumanie ont, en effet, immédiatement déclaré qu'elles resteraient

neutres, estimant que les obligations découlant de leur alliance avec l'Allemagne et la Monarchie danubienne n'entraient pas en jeu, parce que ces deux puissances n'avaient pas été attaquées et avaient déclenché une guerre d'agression injustifiée. Après la défaite militaire, les traités de Paris ont constaté l'illicéité de la guerre d'agression déclenchée par l'Allemagne et la Monarchie danubienne et la responsabilité internationale de ces Etats, avec les conséquences qui en découlaient en matière de réparation.

9. Le Pacte de la Société des Nations, en mettant l'accent sur le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats Membres et des Etats en général, n'a fait que réaffirmer et codifier une vieille règle de droit international public – base indispensable de toute société composée d'Etats souverains. Dans ce pacte, l'élément nouveau était la disposition selon laquelle toute agression contre un Etat Membre devait être considérée comme une agression contre tous les Etats Membres, qui devaient prendre des mesures collectives contre l'agresseur. L'échec du système de la SDN est dû au fait que les Etats Membres, et particulièrement la Grande-Bretagne et la France, n'ont pas rempli leurs obligations découlant du Pacte et ont fait des concessions, à partir de 1931, devant la volonté de domination des puissances de l'Axe.

10. La légitime défense étant un droit reconnu et maintenant codifié dans la Charte des Nations Unies, M. Verosta estime que l'exercice légitime de ce droit ne peut être un fait illicite. A son avis, seul l'exercice excessif de ce droit peut être illicite. Il lui paraît donc inapproprié d'inclure la légitime défense parmi les circonstances excluant l'illicéité. Croire que le droit de légitime défense disparaîtra dans une société internationale dotée d'un pouvoir central effectif est un rêve. Même dans un Etat mondial, dont la désirabilité est douteuse, le droit de légitime défense existera.

11. L'ordre international actuel est fondé sur une pluralité d'Etats souverains qui, en principe, se défendent contre chaque agression jusqu'à ce que d'autres Etats – ou, depuis 1945, l'Organisation des Nations Unies – viennent à leur aide. Le droit de légitime défense de chaque Etat souverain est expressément confirmé par l'Article 51 de la Charte.

12. Il y a d'ailleurs une catégorie d'Etats pour lesquels la légitime défense n'est pas seulement un droit, mais un devoir, selon le droit international : ce sont les Etats neutres à titre permanent, qui ont le devoir continu d'exercer leur droit de légitime défense, car leur statut international les oblige à défendre leur intégrité territoriale et leur indépendance politique par tous les moyens dont ils disposent. Un manquement à ce devoir constituerait, de leur part, une violation d'une obligation internationale les requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé, selon l'article 20³. Le droit et le devoir de légitime défense ne peuvent donc être, pour un Etat neutre, une circonstance excluant l'illicéité.

13. D'autre part, la notion de légitime défense est liée à la notion d'agression. Or, de la Définition de

² Actes et documents de la deuxième Conférence internationale de la paix (La Haye, 15 juin-18 octobre 1907), t. III : Deuxième, Troisième et Quatrième Commissions, La Haye, Imprimerie nationale, 1907, p. 168 et 169.

³ Voir 1613^e séance, note 2.

l'agression qu'a adoptée en 1974 l'Assemblée générale⁴ on peut dégager plusieurs catégories d'agression selon leur gravité, comme M. Verosta l'a démontré dans une intervention à la Sixième Commission de l'Assemblée générale⁵. Toutefois, l'Assemblée n'a établi de règles concernant la légitime défense pour aucune de ces catégories, et elle n'a pas donné à la Commission mandat de le faire.

14. Dans ces conditions, la Commission a le choix entre trois possibilités, comme l'a fait observer M. Riphagen (1620^e séance) : retenir l'article 34 proposé par M. Ago – que M. Verosta juge, pour sa part, inacceptable sous sa forme actuelle –, adopter une clause de sauvegarde affirmant que rien dans les présents articles ne porte atteinte au droit de légitime défense, en se référant au droit international général et à la Charte des Nations Unies, ou ne pas mentionner la légitime défense et attendre qu'éventuellement l'Assemblée générale charge la Commission de codifier cette matière.

15. M. TABIBI dit qu'à son avis l'article 34 est particulièrement important pour deux raisons : en premier lieu, le droit de légitime défense, qui se dégage du grand corps de règles coutumières et conventionnelles en tant que principe général de droit international, est un droit dont l'humanité a usé tout au long de son histoire et une loi de la nature ; en deuxième lieu, le droit de légitime défense contre toutes mesures coercitives, qu'elles soient militaires, économiques, politiques ou psychologiques, est un droit naturel qui lie la communauté des nations. Dans le monde moderne, ce droit s'impose d'autant plus qu'il n'est pas toujours certain que le Conseil de sécurité, dominé par les grandes puissances militaires, soit en mesure de repousser les agressions armées, qui sont habituellement dirigées contre les nations faibles, pour la protection desquelles est née la Charte des Nations Unies. Les droits de légitime défense et d'autodétermination sont ce qui donne à la Charte plus de prix que n'en avait le Pacte de la SDN.

16. Historiquement, les traités de paix qui ont suivi toutes les guerres successives se sont efforcés d'aboutir à des règles de conduite que les Etats considéreraient comme obligatoires dans leurs relations internationales. A cet égard, en 1625, Grotius, dans *De jure belli ac pacis*, a préconisé l'acceptation de règles de conduite déterminées. Le principe de ces règles de conduite a pris plus de valeur avec la montée des peuples opprimés d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et la défense des droits de l'homme et de l'humanité contre la tyrannie par les gens de conscience dans le monde entier. La guerre est devenue un crime contre l'humanité quand elle n'a pas pour objet de défendre le droit international, notion qui devient d'autant plus vitale que la guerre devient plus destructrice.

17. La première guerre mondiale, violation flagrante du droit international, a mis en évidence les insuffisances des règles de droit et du mécanisme existants. Le

Pacte de la SDN, les traités ultérieurs (comme le Protocole de Genève, de 1924, et le Pacte Briand-Kellogg, de 1928) et la Charte des Nations Unies sont des instruments qui exigent pour la première fois que tous les Etats membres s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. La Charte reconnaît aussi, à l'Article 51, le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, contre une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Le droit naturel de légitime défense prend plus d'importance pour les victimes d'une agression armée dans les cas où le Conseil de sécurité se révèle incapable de remplir ses obligations.

18. Comme M. Ago, M. Tabibi estime qu'il est beaucoup plus intéressant de considérer les opinions des nombreux auteurs qui établissent un lien logiquement indispensable entre les progrès réalisés, à l'époque où ils écrivent, par le mouvement en faveur de l'interdiction du recours à l'emploi de la force armée et l'acceptation en droit international aussi de la notion de légitime défense comme limite nécessaire de l'interdiction en question. Il admet aussi, comme M. Ago, que la conviction qu'il existe en droit international général coutumier un principe ayant pour objet spécifique d'exonérer, si elle est commise en état de légitime défense, l'action comportant un recours à la force armée de l'illicéité frappant en général un recours de ce genre s'installera définitivement dans l'opinion des internationalistes le jour où le principe lui-même de cette illicéité aura passé du droit international conventionnel au droit international coutumier général.

19. Le droit international actuel est assez différent du droit international traditionnel, étant donné que les lois traditionnelles ont été élaborées surtout en vue de satisfaire aux besoins de l'Europe, l'accent étant mis sur l'intérêt des Etats concernés, plutôt que sur celui de la communauté des nations, alors que les règles actuelles ne sont pas seulement dans l'intérêt de quelques Etats, même si ces Etats sont militairement puissants, mais visent à protéger la communauté des nations et le droit de chaque nation à l'existence.

20. Depuis la naissance de la Charte, la communauté des nations a connu des transformations rapides, qui se traduisent en droit international dans les nombreux instruments adoptés. La question que l'on pose couramment est la suivante : quelle est la valeur des règles de droit international, coutumières et conventionnelles, si elles peuvent être violées au gré d'une grande puissance ou d'un petit nombre de grandes puissances ? A ses débuts, en 1949, la Commission a, dans l'article 14 et le préambule du Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats⁶, attiré l'attention du monde sur l'importance de la primauté du droit international sur les intérêts nationaux.

21. La Charte des Nations Unies forme un tout indivisible visant à maintenir la paix et la sécurité internationales, à préserver les générations futures du

⁴ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Sixième Commission, 1472^e séance, par. 31 à 33.*

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925), p. 8.*

fléau de la guerre et à reconnaître le droit naturel de légitime défense et toutes les autres valeurs chères à l'humanité. Les dispositions de la Charte, comme tous les autres principes de droit international général et coutumier, visent au bien de l'humanité, et leur utilité découle des besoins de la société, compte tenu des changements qui surviennent dans cette société. Dans ce contexte, l'article 34, sous sa forme actuelle, ne renferme donc pas tout ce qu'exige le principe de légitime défense en cas d'agression et d'attaque armée, et cette exigence ne peut être satisfaite au sens étroit de l'Article 51 de la Charte. Par conséquent, M. Tabibi souscrit aux observations déjà formulées concernant la question de la portée et de l'emplacement de l'article. En ce qui concerne ce dernier point, le principe est si fondamental qu'il ne devrait pas figurer parmi les articles excluant l'illicéité, et mérite une place spéciale. Quant à la portée de l'article, elle devrait être élargie de manière à inclure tous les éléments pertinents. Elle devrait être étendue notamment à la légitime défense contre les mesures coercitives économiques, politiques, psychologiques et autres. M. Tabibi approuve donc la modification proposée par M. Tsuruoka à l'article 34 (1627^e séance, par. 1), et il espère que le Comité de rédaction présentera un texte élargi à la Commission.

22. M. SUCHARITKUL ne pense pas qu'avec le projet d'article 34 la Commission ait épuisé la liste des circonstances excluant l'illicéité d'un fait de l'Etat. A son avis, sauf s'il y a consentement ou accord des parties concernées, l'état de nécessité, qui fait l'objet du projet d'article 33⁷, n'est qu'une circonstance atténuante qui peut, dans certains cas, diminuer la gravité des conséquences préjudiciables d'un fait internationalement illicite, mais n'est pas une circonstance excluant l'illicéité. Ainsi, en tant que circonstance tendant à exclure l'illicéité, l'état de nécessité doit avoir une portée étroitement limitée.

23. En ce qui concerne la légitime défense, M. Sucharitkul approuve le libellé du projet d'article 34 proposé par M. Ago, qui ne vise pas à codifier ou à définir avec précision la notion de légitime défense. Cette notion existe depuis toujours dans tous les systèmes juridiques, qu'ils soient internationaux, régionaux ou nationaux.

24. En droit interne, la notion de légitime défense n'est pas la même dans tous les pays, car elle dépend de certains facteurs sociologiques. Dans le droit pénal thaïlandais, par exemple, la légitime défense comporte non seulement le droit de se défendre soi-même, mais aussi celui de défendre sa famille et ses biens ainsi que la réputation de sa famille. C'est une conception presque religieuse de la légitime défense. La légitimité de ce droit dépend de la façon dont il est exercé.

25. En droit international, la notion de légitime défense a évolué à mesure que la guerre ou le recours à la force devenait de moins en moins légitime et que les actes d'agression étaient de plus en plus faciles à identifier. L'Article 51 de la Charte confirme l'existence du droit naturel de légitime défense, sans le définir, et

l'associe étroitement au rôle joué par le Conseil de sécurité en tant qu'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais l'histoire de l'ONU montre que le Conseil de sécurité n'est pas seul à s'occuper des questions de maintien de la paix, et que d'autres organes principaux et subsidiaires de l'ONU sont appelés, de temps à autre, à jouer un rôle décisif dans ce domaine – en particulier, l'Assemblée générale et la CIJ, qui s'est prononcée, dans plusieurs affaires, sur la portée de l'application du droit de légitime défense. D'autres organes encore, tels que des commissions d'enquête, des commissions de conciliation et des missions de bons offices, pourraient être chargés de définir la légitimité de l'exercice de ce droit par l'Etat. M. Sucharitkul estime donc que, pour délimiter la portée du droit de légitime défense, tel qu'il est énoncé à l'Article 51 de la Charte, il faut se référer à la fois au droit international général en cours de développement et au système des Nations Unies, sans définir la notion de légitime défense, même aux seules fins de l'article 34.

26. L'exercice du droit de légitime défense pose inévitablement un certain nombre de questions délicates dans la pratique des Etats. On peut se demander, par exemple, dans quelles conditions un Etat est en droit de défendre un autre Etat. Contre qui ou contre quoi un Etat peut-il prétendre exercer le droit de légitime défense pour le compte d'un autre Etat ? L'existence d'une disposition d'assistance militaire mutuelle dans un accord de coopération entre deux Etats autorise-t-elle l'un des Etats à invoquer un droit de légitime défense au profit de l'autre Etat ? Une telle disposition signifie-t-elle que l'Etat le moins fort renonce au droit de se défendre et délègue ce droit à l'Etat le plus fort ? Etant donné que la notion de légitime défense permet l'exercice de ce droit naturel par l'Etat lui-même ou par une collectivité d'Etats dont il fait partie, la difficulté consiste à vérifier la réalité du consentement de l'Etat le moins fort à être défendu face à une menace extérieure. Une disposition d'un traité d'amitié et d'assistance mutuelles risque également d'être utilisée pour intervenir dans un Etat voisin partie au traité, non pas pour repousser une attaque armée venant de l'extérieur, mais pour réprimer un mouvement autochtone de libération nationale ou d'opposition politique.

27. M. Sucharitkul constate qu'en ce qui concerne toutes ces questions le droit international est loin d'être fixé dans la pratique des Etats. Il estime donc qu'il ne faut pas tenter, à l'heure actuelle, de codifier le droit de légitime défense en général, et qu'il suffit de se référer au droit international et à la Charte des Nations Unies. Il fait observer, d'autre part, que l'exercice de la légitime défense ne doit pas être limité à l'emploi de la force armée et que l'Etat attaqué peut recourir à d'autres mesures – diplomatiques, économiques, culturelles et même politiques – pour mettre fin à une agression armée tendant à porter atteinte à son indépendance politique ou à son intégrité territoriale.

28. En conclusion, M. Sucharitkul dit qu'il souhaiterait que le projet d'article 34 se rapproche du texte proposé par M. Tsuruoka, que plusieurs membres de la Commission ont approuvé.

⁷ Pour texte, voir 1612^e séance, par. 35.

Coopération avec d'autres organismes (*fin)**
[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR
DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

29. Le PRÉSIDENT invite M. Harremoes, observateur du Comité européen de coopération juridique, à prendre la parole devant la Commission.

30. M. HARREMOES (Observateur du Comité européen de coopération juridique) dit que le Conseil de l'Europe accorde une grande importance à une collaboration étroite avec la Commission du droit international. Il tient, pour sa part, à donner l'assurance à la Commission qu'il mettra tout en œuvre pour poursuivre la politique de son prédécesseur à cet égard. A sa session de novembre 1969, le Comité européen de coopération juridique a eu le plaisir d'accueillir M. Riphagen, qui a fait un exposé des travaux de la Commission ; M. Harremoes espère que la Commission sera également représentée à la session du Comité qui se tiendra en novembre 1980.

31. Au cours de l'année écoulée, le Conseil de l'Europe a élaboré plusieurs conventions et projets de convention. La première convention, qui a été ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979, traite de la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels en Europe et a, entre autres, pour objectif de promouvoir la coopération entre les Etats. Les parties contractantes à la convention s'engagent à promouvoir les politiques nationales de conservation, eu égard tout particulièrement à la conservation dans le domaine des politiques d'aménagement du territoire et à la réduction de la pollution. Etant donné que nombre des problèmes qui se posent ne peuvent être résolus dans les seules limites territoriales des Etats membres du Conseil de l'Europe, la convention a été rédigée de façon telle qu'un aussi grand nombre que possible d'Etats non membres du Conseil de l'Europe puissent y adhérer. Ainsi, la Finlande a été autorisée à signer la convention dès qu'elle a été ouverte à la signature – c'est la première fois qu'une telle possibilité est offerte avant l'entrée en vigueur d'une convention. La convention a également été signée par un membre de la Commission des Communautés européennes, ainsi que par le Président du Conseil des ministres des Communautés européennes. De plus, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a invité la Yougoslavie, qui n'a pas participé à l'élaboration de la convention, à la signer. Pour des raisons constitutionnelles internes, la Yougoslavie n'a pas signé la convention à Berne, mais M. Harremoes espère bien qu'elle le fera dans un proche avenir. Le Comité des ministres pourra inviter d'autres Etats non membres à adhérer à la convention, lorsque celle-ci sera entrée en vigueur, c'est-à-dire lorsque cinq Etats l'auront ratifiée. Dix-huit des vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la convention le jour où elle a été ouverte à la signature ; seules Chypre, l'Islande et Malte ne l'ont pas fait.

32. Autre convention adoptée au cours de l'année écoulée, la Convention européenne sur la reconnais-

sance et l'exécution de décisions en matière de garde des enfants et sur le rétablissement de la garde des enfants a été ouverte à la signature le 20 mai 1980. Cette convention a un double objet, à savoir la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives à la garde des enfants et au droit de visite, et la restitution de la garde au cas où l'enfant serait illégalement emmené dans un autre Etat contractant. Plus précisément, cette convention dispose qu'en cas d'enlèvement d'un enfant – dès lors que cet enfant ainsi que son père et sa mère sont citoyens de l'Etat où la décision relative à la garde a été rendue, et de cet Etat seulement, et que l'enfant est ordinairement domicilié dans ce même Etat – la garde doit être restituée immédiatement si une requête à cet effet est introduite dans les six mois qui suivent l'enlèvement. Lorsque les conditions relatives à la nationalité et au domicile ne sont pas remplies, la convention prévoit la restitution de la garde, mais énumère un nombre limité de motifs de non-présentation ayant trait, d'une façon générale, aux droits de la défense ainsi qu'à d'autres décisions en matière de garde déjà rendues dans l'Etat requis. Lorsque la requête est introduite après expiration du délai de six mois, la convention prévoit un nombre plus important de motifs de non-présentation, vu que l'enfant pourrait déjà être intégré dans l'environnement où il (ou elle) a été transféré(e). Cette convention a été immédiatement signée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'exception des quatre pays scandinaves, de Malte et de la Turquie.

33. A sa dernière session, le Comité européen de coopération juridique a définitivement mis au point le projet de convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel. Le Comité des ministres sera saisi à l'automne de 1980 de ce projet, qui, espère-t-on, sera approuvé avant la fin de l'année et ouvert à la signature au début de 1981. Le projet de convention tend à concilier – sans considération de frontières – le respect de la vie privée et la liberté de l'information. Il vise les données personnelles contenues dans les fichiers, tant privés que publics, que ces données soient traitées dans les limites d'un seul pays ou fassent l'objet d'un transfert international. Les parties contractantes à cette convention s'engagent à appliquer, dans leur législation nationale, certains principes qui sont communs à l'ensemble des pays (ou devraient l'être), tels que l'exactitude des données, la prévention des abus, la sécurité du stockage et l'accès en fonction de la matière analysée. Le projet de convention prévoit par conséquent une certaine harmonisation des règles juridiques de fond. Des restrictions spéciales destinées à protéger les citoyens contre une violation de leurs droits du fait de la circulation transfrontalière des données ne sont pas autorisées, vu que le respect des principes est censé être assuré dans tous les pays et que de telles restrictions ne s'imposent par conséquent pas. Un mécanisme particulier permettra d'aider les citoyens d'un pays à défendre leurs droits dès lors qu'un fichier contenant des informations à leur sujet sera stocké dans un autre pays. Cette règle est tout particulièrement pertinente au regard des sociétés multinationales, qui peuvent stocker des informations en des lieux commodes pour elles, sans égard pour la matière analysée.

* Reprise des débats de la 1611^e séance.

34. Le projet de convention, qui est destiné à devenir une convention « ouverte », a été élaboré en liaison avec l'OCDE et la CEE, en présence d'observateurs de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande et du Japon. On espère que certains de ces pays non européens – en raison même de l'importance qui est la leur dans le domaine du traitement des données – deviendront en définitive parties contractantes à la convention.

35. La Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales a été ouverte à la signature en mai 1980, et signée par huit Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette convention énonce les conditions de la coopération internationale entre les autorités locales et expose, dans ses annexes, une série d'accords types.

36. La Convention européenne sur l'immunité des Etats et son protocole additionnel (1972) n'ont fait l'objet d'aucune autre ratification depuis la trente et unième session de la Commission. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre et du Royaume-Uni, mais le protocole n'est pas encore entré en vigueur, trois seulement des cinq instruments de ratification requis ayant été déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

37. La Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (1957) a été ratifiée par 13 des 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, mais, sur ces 13, 7 seulement n'ont pas formulé de réserves. L'Assemblée, désireuse d'encourager les Etats à invoquer plus fréquemment la Convention, a proposé que celle-ci soit réexaminée aux fins de substituer à la juridiction de la CIJ celle de la Cour européenne des droits de l'homme et de conférer à cette dernière compétence pour rendre des sentences arbitrales en matière extrajudiciaire. Ces propositions n'ont toutefois pas été approuvées à l'unanimité par le Comité européen de coopération juridique. Certaines délégations ont hésité à accepter un système de règlement obligatoire préétabli échappant au cadre de la Convention, encore qu'elles aient été favorables à un mécanisme spécial de règlement des différends en cours. D'autres délégations ont considéré les systèmes existants, notamment ceux qui confèrent compétence à la CIJ, comme tout à fait satisfaisants, et n'ont vu aucune raison valable de créer de nouvelles instances internationales.

38. Ces vues ont été communiquées au Comité des ministres, qui a décidé de prier le Comité européen de coopération juridique de rendre un nouvel avis quant à la suite que le Comité des ministres pourrait souhaiter donner à la recommandation de l'Assemblée consultative. Le comité directeur compétent examinera cette question en novembre 1980, mais il est fort peu probable qu'il recommandera une révision de la convention.

39. Mentionnant le rôle du Conseil de l'Europe dans le contexte plus vaste des activités juridiques de l'ONU, M. Harremoes dit que les travaux des deux organisations se complètent nécessairement. Il est évident qu'une organisation régionale comme le Conseil de l'Europe, dont les Etats membres sont relativement peu nombreux, est plus susceptible de trouver aisément un

dénominateur commun acceptable qu'une organisation internationale qui compte de nombreux membres ; il est évident aussi que l'analogie des traditions politiques et des structures sociales pourrait conférer à ces dénominateurs communs une importance plus grande dans la pratique. C'est pourquoi les organisations régionales, l'ONU ayant donné le ton, peuvent traduire dans la réalité ce qui autrement risquerait de rester lettre morte.

40. Les organisations régionales peuvent aussi faire fonction de laboratoires d'idées nouvelles, non mûres encore pour la discussion sur un plan géographique plus vaste, ainsi que de projets nouveaux pouvant être soumis à un examen critique destiné à en établir ou en réfuter l'intérêt. Si ces idées et ces projets peuvent être mis en œuvre dans une partie du monde, leur application progressive dans le reste du monde sera peut-être plus aisée.

41. Une troisième fonction d'organisations telles que le Conseil de l'Europe consiste à faciliter les rapports entre les Etats membres et à veiller à ce que, dans l'exercice d'activités sur le plan mondial, les traditions et intérêts régionaux soient dûment pris en considération. Le Conseil de l'Europe semble constituer le cadre idéal pour de telles activités, et il pourra apporter une contribution notable à celles qui sont entreprises à New York et à Genève. En septembre 1979, par exemple, le Conseil de l'Europe a consacré une réunion à la clause de la nation la plus favorisée, réunion à laquelle des experts nationaux ont échangé leurs vues sur les aspects de l'œuvre de la CDI, en vue d'élaborer les observations écrites que le Secrétaire général de l'ONU avait invité les gouvernements à présenter. Cet échange de vues, qui s'est déroulé dans un esprit ouvert et constructif, contribuera sans aucun doute à favoriser la cause du droit international.

42. Enfin, en ce qui concerne les activités futures du Conseil de l'Europe dans le domaine juridique, M. Harremoes signale que le Comité européen de coopération juridique et le Comité européen pour les problèmes criminels sont en train de passer en revue leurs programmes en vue d'identifier les activités prioritaires inscrites au deuxième plan à moyen terme, qui sera appliqué à partir de la fin de 1980. M. Harremoes espère bien que cette opération confirmera le rôle directeur que, dans le domaine de la coopération européenne, la Conférence des ministres européens de la justice a attribué au Conseil de l'Europe en 1973. M. Harremoes est par ailleurs convaincu que les propositions formulées déboucheront sur un programme réaliste et permettront au Conseil de l'Europe de maintenir sa contribution si essentielle au développement du droit international. Ce programme insistera sur trois types principaux d'activités : premièrement, l'harmonisation du droit positif et la promotion de la coopération internationale dans les domaines, plus particulièrement, du droit de la famille, du droit administratif et du droit pénal, ainsi que dans des domaines juridiques nouveaux comme le droit régissant l'utilisation des ordinateurs dans la société, la législation du travail, la législation médicale et le droit régissant l'habitat urbain ; deuxièmement, l'échange de vues et d'informations entre les Etats membres en ce qui concerne leurs activités législatives visant, notamment à

prévenir de nouvelles divergences entre systèmes juridiques nationaux ; et, troisièmement, l'encouragement de l'étude du droit comparé.

43. Ces activités doivent toutes être envisagées compte tenu du souci constant du Conseil de l'Europe de protéger les droits de l'homme. Ce souci, qui s'exprime dans chaque instrument que le Conseil élabore, est le lien qui unit les diverses activités entreprises dans le cadre du programme de travail et du plan à moyen terme, en particulier dans le domaine juridique.

44. M. Harremoes se déclare fermement convaincu que les réalisations du Conseil de l'Europe justifient et continueront à justifier à l'avenir son aspiration à demeurer la principale organisation de coopération juridique en Europe.

45. M. CALLE Y CALLE, parlant au nom des membres latino-américains de la Commission, dit que la présence d'un observateur du Comité européen de coopération juridique à la session en cours de la Commission et à celles qui l'ont précédée témoigne de l'importance de la collaboration entre les deux organes.

46. Dans son compte rendu des activités du Comité, M. Harremoes a mentionné trois conventions qui ont été conclues depuis la trente et unième session de la Commission. La première, qui a trait à la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels en Europe, revêt une importance particulière dans le monde moderne, où les activités destructrices de l'homme et les conséquences nuisibles du développement industriel mettent un héritage naturel en péril et où, pour cette raison, une étroite collaboration entre les Etats est indispensable. La deuxième convention, qui concerne la garde des enfants, a pour objet de régler une situation née en grande partie du fait que l'institution du mariage ne repose plus sur des fondements aussi solides, et que le divorce concerne souvent des époux de nationalités ou de lieux de résidence différents. Ces questions complexes ne peuvent être réglées que par des moyens conventionnels. La troisième convention, relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel, arrive à point nommé à un moment où l'informatisation et le traitement des données peuvent porter atteinte à des droits de l'individu, comme le droit à la vie privée. Ces droits doivent donc être protégés au niveau national et au niveau international.

47. M. Calle y Calle remercie M. Harremoes des renseignements intéressants qu'il a communiqués à la Commission, et forme les vœux les meilleurs pour les futurs travaux du Comité européen de coopération juridique.

48. M. THIAM, parlant au nom des membres africains de la Commission, dit le plaisir que ceux-ci ont eu à écouter l'exposé annuel sur les travaux du Comité européen de coopération juridique. L'Europe et l'Afrique sont liées non seulement par leur histoire, mais aussi par la coopération économique et culturelle qui s'est instaurée entre elles. C'est donc avec intérêt que les membres africains de la Commission suivent l'évolution du droit en Europe, ce droit ayant fortement marqué l'Afrique. Certes, le droit de la famille est resté

un droit propre à ce continent, mais, pour le reste, les pays francophones ont été profondément influencés par le droit romain et les pays anglophones par la « common law ». Comme les relations entre l'Europe et l'Afrique se développent sans cesse, il importe que les juristes africains se tiennent au courant de l'évolution du droit en Europe et qu'ils s'en inspirent dans la mesure nécessaire. En ce qui concerne la protection des mineurs, par exemple, il est inévitable que la présence de nombreux Européens en Afrique et de nombreux Africains en Europe pose toutes sortes de problèmes. Pour conclure, M. Thiam exprime l'espoir que des milieux africains auront un jour l'occasion d'exposer devant des instances européennes l'état du droit en Afrique.

49. M. TSURUOKA, parlant au nom des membres asiatiques de la Commission, félicite de son intéressant exposé l'observateur du Comité européen de coopération juridique, et dit qu'il a été frappé par le fait que bien des préoccupations du Comité sont semblables à celles de la Commission et du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Les trois conventions dont M. Harremoes a parlé sont d'une actualité brûlante aussi bien pour l'Europe que pour l'Asie. Il ne fait aucun doute que les travaux du Comité constituent pour les pays d'Asie une précieuse source d'inspiration. La collaboration entre le Comité et la Commission se révèle toujours plus fructueuse, et il importe qu'elle se développe encore.

50. M. OUCHAKOV dit combien la Commission est honorée par la présence de M. Harremoes. Il met l'accent sur les progrès accomplis par le Conseil de l'Europe dans le domaine si important et si grave de la protection de l'environnement : l'élaboration d'une convention sur ce sujet montre la voie que tous les Etats devraient suivre pour protéger le milieu humain. Il y a aussi lieu de se féliciter des travaux du Comité qui relèvent du droit international privé, domaine dont la Commission ne s'occupe pas, mais qui présente un intérêt manifeste pour certains de ses travaux, par exemple en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Les activités du Comité profitent, par-delà les pays européens, à l'humanité tout entière, et il faut espérer que les relations entre le Comité et la Commission iront en s'intensifiant.

51. M. REUTER, parlant au nom des membres européens de la Commission, dit que ces membres apprécient à sa juste valeur l'œuvre du Conseil de l'Europe. Certes, cette Europe est une Europe « des petits pas », qui se fait lentement – grâce à de petites réalisations pratiques, comme l'élaboration de conventions –, mais elle se fait d'une manière ouverte. A ce propos, M. Harremoes a bien montré comment les Communautés européennes s'ouvrent toujours plus aux Etats européens. Il est de fait que les limites géographiques de l'Europe sont incertaines, mais il faut se féliciter de cette évolution tendant à n'exclure aucun pays sans pour autant en annexer aucun.

52. Pour ce qui est des problèmes que le Comité tente de résoudre, M. Reuter fait observer que certains, comme la protection de la nature, ne se posent pas seulement à l'Europe, tandis que d'autres sont plus

spécifiquement européens. Quant au droit de la famille, il présente sans doute des caractéristiques propres à chaque région, mais en ce qui concerne par exemple la garde des enfants, il est indéniable que des problèmes se posent par-delà les frontières. Peut-être la Commission devra-t-elle un jour faire porter ses travaux sur des domaines qu'elle a pour le moment laissés de côté, comme le droit de la famille. Il se peut donc que l'œuvre accomplie par le Comité européen dans ce domaine soit la première pierre d'un édifice qui sera érigé plus tard.

53. A propos du projet de convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel, l'observateur du Comité européen a évoqué le problème des sociétés multinationales. Or, il existe aussi un certain nombre d'organisations internationales qui conservent des données relatives à des personnes et qui ont des moyens financiers suffisants pour recourir à cet effet à des méthodes électroniques. Selon l'Etat sur le territoire duquel ces organisations ont leur siège, il se peut que de délicats problèmes juridiques se posent à elles en ce qui concerne leurs droits et devoirs. Les travaux effectués par le Comité européen en la matière présentent un intérêt manifeste pour la Commission.

54. Enfin, M. Reuter tient à souligner que, pour prendre connaissance des dispositions législatives et de la pratique des Etats relatives aux sujets qu'elle examine, la Commission puise abondamment dans la documentation que fournissent des groupements régionaux tels que le Comité européen de coopération juridique.

55. Au nom de la Commission, le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique de son intéressant exposé sur les travaux du Comité. L'Europe occupe une place très particulière en ce qui concerne toutes les formes de droit et d'organisation sociale, puisqu'une grande partie du monde vit selon les principes sociaux qui ont été codifiés et propagés par les pays européens. Le plus grand don de l'Europe au monde est peut-être celui d'un système, qu'il soit économique, juridique ou politique, qui confère à l'existence un minimum de prévisibilité et donc contribue à augmenter les chances de survie.

56. Il y a lieu de féliciter le Comité européen de coopération juridique pour ses nombreuses réalisations. Il est à l'avant-garde du mouvement qui tend à mettre au point des systèmes de promotion du progrès social, car il s'occupe non seulement de la protection de l'environnement et du droit de la famille, mais, ce qui est peut-être le plus important de tout, de la protection de l'individu contre l'ingérence dans son existence, sa liberté et sa vie privée de l'appareil étatique et de toutes les autres concentrations de pouvoir, comme les sociétés transnationales.

57. La Commission, pour laquelle ses relations avec le Comité ont un grand prix, mettra tout en œuvre pour envoyer un observateur à la session du Comité qui se tiendra en novembre 1980.

58. Le Président prie M. Harremoes de transmettre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe l'expression de la très haute estime de la Commission et l'espoir que

les liens existant entre les deux organes iront en se renforçant.

59. M. HARREMOES (Observateur du Comité européen de coopération juridique) remercie le Président et les membres de la Commission de leurs paroles aimables et encourageantes.

La séance est levée à 12 h 40.

1629^e SÉANCE

Mercredi 9 juillet 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Boutros Ghali, M. Calle y Calle, M. Diaz González, M. Evensen, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Egalement présent : M. Ago.

Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Sette Câmara, juge à la Cour internationale de Justice et ancien membre de la Commission.

Responsabilité des Etats (suite)

[A/CN.4/318/Add.5 à 7, A/CN.4/328 et Add.1 à 4]
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (*fin*)

ARTICLE 34 (Légitime défense) ¹ [*fin*]

2. Le PRÉSIDENT invite M. Ago à répondre aux questions soulevées au cours du débat sur le projet d'article 34.

3. M. AGO tient tout d'abord à rappeler aux membres de la Commission un certain nombre de considérations auxquelles ils ont souscrit à plus d'une reprise, et notamment celles qui figurent dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session.

4. A propos du chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité), la Commission a déclaré qu'il a pour objet de définir les hypothèses dans lesquelles, en dépit d'une réunion apparente des deux conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite, on ne peut conclure à cette existence du fait de la présence d'une circonstance qui barre la voie à cette conclusion. Les circonstances qui entrent généralement en ligne de compte à cet effet sont le consentement, les contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite, la force majeure et le cas fortuit, la détresse, l'état de nécessité et la légitime défense. C'est de chacune de ces circonstances distinctes d'exclusion de l'illicéité que traite le chapitre V ².

¹ Pour texte, voir 1619^e séance, par. 1.

² *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 118, doc. A/34/10, chap. III, sect. B, sous-sect. 2, par. 1 du commentaire du chapitre V.